

Contrat « année de césure »

Entre

L'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est

12 avenue Blaise Pascal – Champs sur Marne – 77442 Marne-la-Vallée Cedex 2
représentée par Mme Amina Sellali en sa qualité de directrice

Et

L'étudiant(e)

Niveau d'études :

Tél. : Email :

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;
Vu le décret n° 2014-1420 du 7 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour but de formaliser le déroulement de l'année de césure en décrivant autant que possible la ou les activités de l'étudiant(e) durant cette année.

Article 2 - Droits de l'étudiant(e) en césure

L'étudiant(e) s'inscrira administrativement dans son établissement, en s'acquittant des droits de scolarité réduits, tels que prévus par l'arrêté du juillet 2019 du ministère de la Culture fixant les montants de droits de scolarité pour l'année universitaire 2019-2020. Il règlera également les frais de CVEC.

Il/elle bénéficiera de la couverture sociale en s'acquittant de ces droits.
Le versement de la bourse sur critères sociaux pourra être maintenu sur décision de l'établissement mais cette année sera décomptée des droits à bourse (cf. CROUS de Créteil).
L'étudiant(e) sera réintégré(e) à son retour dans l'année d'études qui suit celle validée avant son départ en césure.

Article 3 - Obligations de l'étudiant(e)

L'étudiant(e), en signant le présent contrat, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour concrétiser les projets présentés dans son dossier de candidature.
L'étudiant(e) devra maintenir un lien constant avec l'établissement et l'informer régulièrement du déroulement de l'année de césure et de sa situation.

Article 4 - Dates et durée des projets envisagés

stage(s) : dates et lieu(x)

service civique : descriptif

bénévolat : descriptif

voyages : descriptif

Autres projets :

Article 5 - Les stages durant l'année de césure

Les stages effectués durant la césure ne pourront en aucun cas servir à la validation d'un stage obligatoire du cursus en architecture, conformément à la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2015.

Article 6 – Modification(s) du contrat

Dans le cas où l'étudiant(e), en cours d'année, souhaite apporter une ou plusieurs modifications au déroulement de sa période de césure, un avenant au présent contrat pourra être établi et remis au Département des études et de la scolarité.

Article 7 – Validité de la convention

Ce contrat est établi pour l'année universitaire

Fait en deux exemplaires originaux à Champs-sur-Marne, le

Signature de la directrice
de l'École d'architecture

Signature de l'étudiant(e)
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Amina Sellali